

POURVOI DU 10 décembre 2013

Pourvoi N°13/00901

ARRÊT DU 03 décembre 2013

Dossier N° : 2013/01914

N° PARQUET : P110402305/7

### DÉCLARATION DE POURVOI EN CASSATION

Le 10 décembre 2013

Devant, Nous, Lionel DEBORDE greffier à la cour d'appel de Paris, étant au greffe de la chambre de l'instruction de ladite Cour

A comparu :

Me **JUBERT Bernard** avocat au barreau de Paris

demeurant 21 rue Beaunier - 75014 PARIS

Au nom de :

**LABORIE André**

**2, rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**

lequel nous a déclaré se pourvoir en cassation contre un arrêt N° 2013/01914 rendu le 03 décembre 2013, par la M<sup>6</sup> chambre de l'instruction de la cour d'Appel de Paris,

En toutes ses dispositions

Lecture faite a persisté et signé avec nous, Greffier soussigné.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

-----  
**ART. 578 C.P.P.** - Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délais de 3 jours.

**ART. 584 C.P.P.** - Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les 10 jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, un mémoire signé par lui contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

**ART. 585 C.P.P.** - Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.  
Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

**ART. 585-1 C.P.P.** - Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.  
Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi.

ARRÊT DU 03 décembre 2013

Dossier N° 2013/01914

N° PARQUET :

P110402305/7

**DÉPÔT DE MÉMOIRE**

Le dix décembre deux mil treize

Devant nous,

Lionel DEBORDE greffier à la cour d'appel de Paris, étant au greffe de la chambre de l'instruction de ladite Cour

A comparu :

Me Bernard JUBERT avocat au barreau de Paris  
21 rue Beaunier - 75014 PARIS

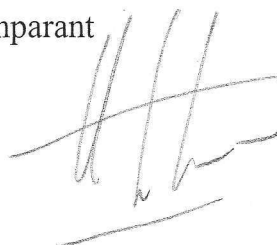
Pour :

M. André LABORIE demeurant 2 rue de la Forge 31650 ORENS DE GAMEVILLE

Lequel nous a déposé un mémoire en 1 exemplaire à l'appui d'un pourvoi formé par lui le 10 décembre 2013 contre un arrêt rendu le 03 décembre 2013, par la M6 chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris,

Lecture faite a persisté et signé avec nous, Greffier soussigné

Le comparant



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

Le Greffier

